

AP N° 2024-APC-40-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'extension sur le territoire de la commune d'Orconte
de la carrière exploitée par la Société des Établissements BLANDIN**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code minier ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 autorisant la société BLANDIN à exploiter une carrière sur la commune d'Orconte ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC du 18 février 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral SRA2021/C084 du 2 mars 2021 portant modification d'une prescription de fouille archéologique ;
Vu la décision d'examen au cas par cas du Préfet de la Marne en date du 10 mai 2023 révisée le 14 décembre 2023 ;
Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société des Établissements BLANDIN le 21 octobre 2022 concernant la modification du tracé de la bande transporteuse de matériaux de l'établissement et le dossier joint ;
Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société des Établissements BLANDIN le 7 avril 2023, complétée le 15 septembre 2023, concernant l'extension de l'exploitation de la carrière d'Orconte au lieu-dit « La Cornichère » et le dossier joint ;
Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 27 avril 2023 et 1er décembre 2023 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 22 février 2024 ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulé par mail du 1^{er} mars 2024.

Considérant que le projet de modifications, objet des porter à connaissance mentionnés ci-dessus, ne constitue pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Considérant que l'exploitation du gisement sur le site d'Orconte au lieu-dit « Les Garceaux » est arrivée à son terme ;

Considérant que l'extension est immédiatement mitoyenne à l'extension autorisée en 2021 de la carrière exploitée au lieu-dit « La Cornichère » ;
Considérant que l'installation de traitement des matériaux sise sur la commune de Perthes (52) est voisine de l'extension de carrière ;
Considérant que le pétitionnaire détient la maîtrise foncière jusqu'au terme de l'autorisation ;
Considérant que l'extension n'est pas de nature à provoquer des inconvénients et des nuisances supplémentaires à l'environnement et aux tiers ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Identification

La société Établissements BLANDIN SA, dont le siège social se situe 20, Voie Chanteraine à Recy (51520), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieux-dits « Les Garceaux » et « La Cornichère », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 modifiées par les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020 et n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifié

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

"L'emprise parcellaire est définie comme suit (pour les extensions 2021 et 2023, voir annexe 1) :

Commune	Lieu-dit	parcelle	Surface cadastrale m ²	Surface concernée m ²
Orconte	Les Garceaux	B 853, 854 et 856	195 527	117 639
	La Cornichère (extension 2021)	ZH 10 (a et b)	94 800	81 152
	La Cornichère (extension 2023)	ZH9 et ZH12	36 320	33 280

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité / Puissance / Superficie
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extensions 2021 : Superficie sollicitée : 9 ha 48 a 00 ca Superficie exploitable : 3 ha 11 a 52 ca Extensions 2023 : Superficie sollicitée : 3 ha 63 a 20 ca Superficie exploitable : 3 ha 32 a 80 ca

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité / Puissance / Superficie
			<p>Total extensions 2021 et 2023 : Superficie sollicitée : 13 ha 11 a 20 ca Superficie exploitable : 6 ha 44 a 32 ca</p> <p>Gisement : Épaisseur moyenne des terres de découverte 0,61 m dont terre arable 0,30 m Volume moyen des terres de découverte 39 300 m³ (dont terre arable 19 650 m³) Épaisseur moyenne du gisement 2,95 m Volume moyen exploitable 129 000 m³</p> <p>Production : Tonnage commercialisable (densité = 1,8) : 230 200 t Production moyenne annuelle : 66 000 t Production maximale annuelle : 150 000 t</p>
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	D	< 10000 m ²

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non La surface du plan d'eau créé étant : A – Supérieure ou égale à 3 ha	Création de 2 plans d'eau définitif d'environ 4 ha 03 a	A
1.1.1.0	Création de puits exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique	D

Les matériaux exploitables extraits de la zone d'extension seront tous traités sur l'installation de criblage-concassage implantée sur le site en exploitation de Perthes (52). Ils y seront acheminés au moyen d'une bande transporteuse.

Aucun entretien d'engins ni stockage d'hydrocarbures ne sont autorisés sur les parcelles concernées par l'extension du présent arrêté, ni aucun forage, rabattement de nappe, pompage, prélèvement d'eau ni rejet.

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014, n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020 et n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 s'appliquent sauf indication contraire prévue au présent arrêté. »

Article 3 : Modifié

L'article 3 – Durée d'autorisation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« La durée d'exploitation de la carrière fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est prolongée de 2 années supplémentaires correspondant à la durée d'extraction de la surface en extension et à la remise en état, soit jusqu'au 24 novembre 2026.

L'extraction des matériaux commercialisable s'achève 9 mois avant la fin de l'autorisation. »

Article 4 : Modifié

L'article 4 – Garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières a été évalué afin d'intégrer l'exploitation des zones d'extension 2021 et 2023 en fonction du phasage prévu à l'article 6.

Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Nov. 2023 – Nov. 2026	0,9683	1,549	253	79 727,00	1,391	110 900,00

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}0) * (1 + \text{TVAr}) / (1 + \text{TVA}0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX0) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 130,8 (indice du mois de septembre 2023 paru au Journal officiel le 14 octobre 2023) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 854,712 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA0) est 0,196 ;

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4^e du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1^e du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1^e du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état. »

Article 5 : Modifié

L'article 5 – Prescriptions archéologiques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral SRA2021/C084 du 2 mars 2021 portant modification d'une prescription de fouille archéologique. Ces prescriptions pourront être suivies, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est. »

Article 6 : Modifié

L'article 6 – Phasage de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« Une première phase de travaux de 18 mois sera consacrée aux aménagements préliminaires (accès, clôture, installation des équipements dont la bande transporteuse, archéologie, etc).

La bande transporteuse sera aménagée conformément au dossier déposé en préfecture de la Marne, le 21 octobre 2022, dont le plan figure en annexe 2.

L'exploitation des zones liées aux extensions 2021 et 2023 est réalisée en 7 phases d'un 1 an environ, conformément au plan de phasage annexé (annexe 3) et au tableau ci-dessous :

N° de phase	Surface d'extraction (m ²)	Années d'extraction
1	20 770	2021/ 2022
2		
3	12 200	2022 / 2023
4		
5	12 150	2023 / 2024
6	12 150	2024 / 2025
7	7 170	2025 / 2026

Une dernière phase de travaux de 9 mois sera consacrée à la remise en état (à partir de mars 2026). »

Article 7 : Modifié

L'article 7 – Décapage, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'épaisseur totale de la découverte est de 0,61 m en moyenne. Les terres de découverte sont conservées en vue de la remise en état.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

L'horizon humifère sera stocké provisoirement en périphérie de l'extraction (au niveau des bandes réglementaires inexploitables de 10 m), sous forme de merlons discontinus dont la hauteur maximale est de 2,5 m.

Une majeure partie des stériles décapés pendant la première année d'exploitation (phase 1) est provisoirement stockée sur site, au niveau des terrains non encore exploités de la phase 2, en attendant le remblayage des terrains exploités et la remise en état coordonnée. Par la suite, les stériles décapés seront immédiatement réutilisés pour le remblayage du site.

Les stériles sont stockés en merlons discontinus sur une hauteur moyenne de 3,5 m (< 4m max).

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors de la période sensible de reproduction des espèces, soit entre début octobre et début février et en période de basses eaux. En dehors de cette période, les travaux feront l'objet de l'avis d'un écologue qui sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Modifié

L'article 8 – Limitation de l'extraction, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« Sur la zone d'extension au lieu-dit "La Cornichère" :

Au droit de l'extension, les matériaux exploitables sont surmontés de 0,30 à 1,10 m de découverte (terres arables et limons) dont environ 0,30 m en moyenne de terres arables.

La puissance du gisement varie de 2,00 m à 4,00 (2,95 m en moyenne). L'exploitation conduira à l'extraction de 129 000 m³ de sables et graviers environ.

La cote moyenne de fond de fouille est de 118,90 m NGF.

La cote minimale de fond de fouille est de 117,00 m NGF.

Le tonnage commercialisable (densité = 1,8) est de 230 200 t (soit un volume exploitable d'environ 129 000 m³).

La production moyenne annuelle est de 66 000 t.

La production maximale annuelle est de 150 000 t. »

Article 9 : Modifié

L'article 9 – Modalités d'exploitation, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« Au nord de l'extension, la limite d'exploitation est positionnée à 20 m minimum du ruisseau de la Censièvre afin d'éviter tout impact sur ce cours d'eau.

La bande de 10 m non exploitée sur la parcelle ZH12 ne fait l'objet d'aucun stockage de terre ni d'aucun roulement d'engin. »

Article 10 : Modifié

L'article 12 – Nature de la remise en état, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

« L'état final des lieux, affectés par les travaux d'extraction autorisés par le présent arrêté sur la zone d'extension au lieu-dit « La Cornichère », doit correspondre au plan de remise en état annexé (annexe 4).

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Plans d'eau**

Ces plans d'eau à vocation écologique de 4,05 ha en période de hautes eaux s'étend sur un axe Est-Ouest sur environ 400 m. Leurs profils seront sinueux.

- bergeres en pente douce (15 à 20°) et en pente très douce (<15° sur 1 à 2 % du linéaire) ;
- bergeres filtrantes (pentes à 45°) constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe ;
- aménagement des hauts fonds : diverses zones de hauts fonds (pour 0,75 ha), tantôt immergées, tantôt émergées en fonction du battement de la nappe. Au droit de hauts fonds, seront aménagées des zones de végétation rivulaire mixte et des zones de roselières.

Les végétations des bergeres et des zones de hauts fonds, à l'exception des roselières, seront entretenues par fau cardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau. Ces fau cardages seront réalisés depuis les bergeres ou depuis une embarcation. Tous les secteurs ne seront pas fau cardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau ne sera pas traité la même année afin que la faune s'y abrite.

- **Aménagement d'une prairie de compensation**

Une prairie de compensation couvrant environ 1,2 ha sera aménagée en partie nord sur la zone non exploitée et sur des bandes de 10 m au nord, à l'est et au sud des parcelles concernées.

- **Aménagement d'une prairie humide**

Une prairie humide couvrant environ 0,99 ha sera aménagée sur la partie sud, entre les plans d'eau.

Une reprise spontanée de la végétation sera privilégiée. Un remblayage jusqu'à 0,5 m au-dessus du niveau des hautes eaux est nécessaire.

- **Aménagement d'une prairie mésophile**

Une prairie mésophile couvrant environ 1,88 ha sera restituée autour du plan d'eau à l'ouest et en bordure du périmètre sollicité sur une partie de la bande de 10 m périphérique au sud des parcelles concernées. Des opérations permettant de conserver la banque de graines de ces zones prairiales et d'avoir un horizon organique assez épais pour favoriser l'implantation de cette prairie mésophile intéressante seront réalisées. Une reprise spontanée de la végétation sera privilégiée.

Un milieu arbustif couvrant environ 0,5 ha sera aménagé sur cette prairie, au nord. Quelques arbustes prélevés d'essence locale (prunelliers, noisetiers, aubépine, Cornouiller sanguin) seront plantés afin d'initier la colonisation spontanée de ce milieu.

- Aménagement de mares

Une ou deux mares (totalisant 75 m² de superficie environ), favorables aux amphibiens, seront créées au nord-est, offrant aux amphibiens qui se reproduiraient dans les mares, des abris estivaux ou hivernaux.

- Restitution d'une zone agricole

La zone centrale n'est pas exploitée et permettra une restitution d'environ 4,24 ha de zone agricole.

Article 11 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune d'Orconte qui en donnera communication à son conseil municipal.

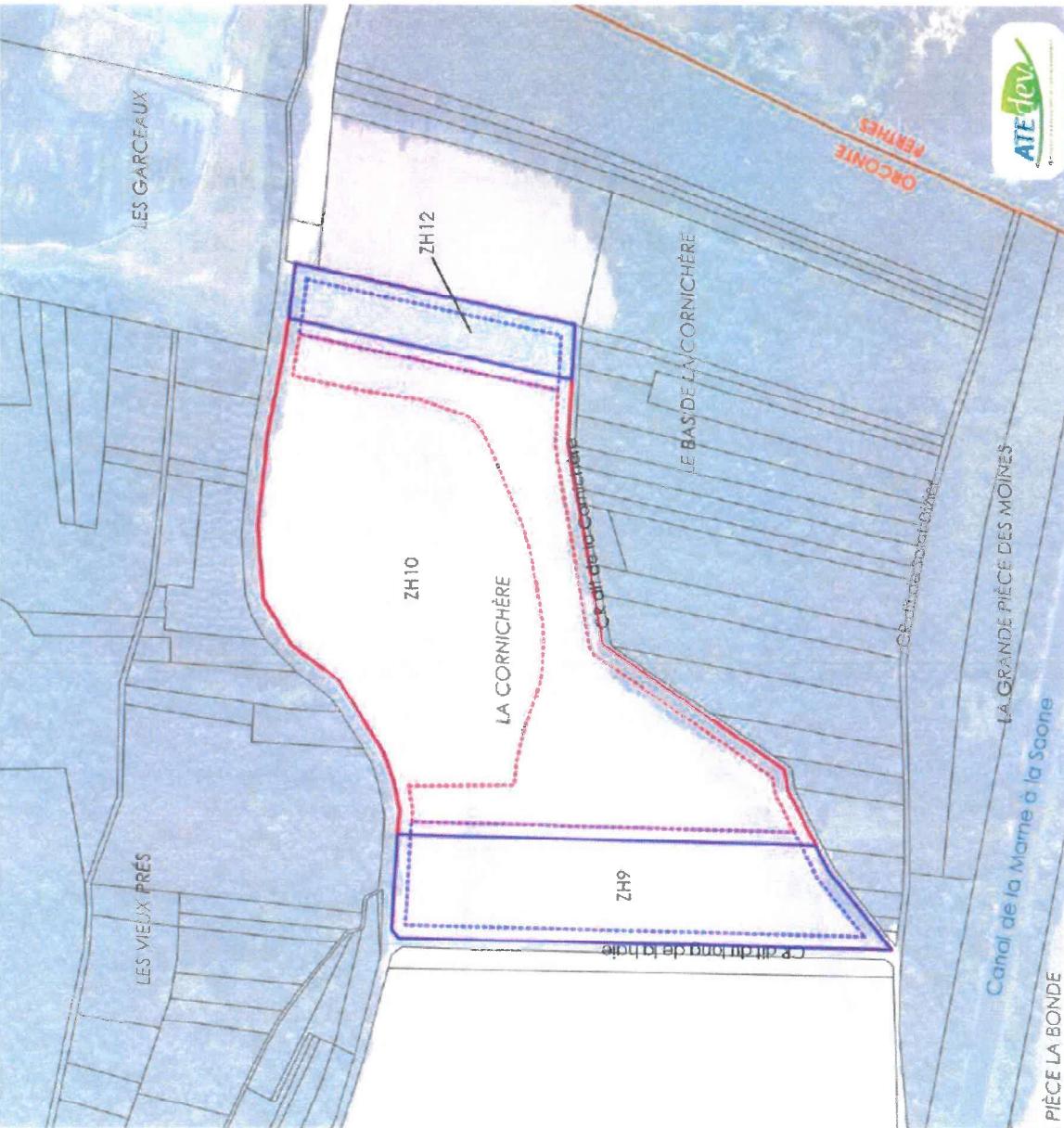
Notification en sera faite à la société Etablissements BLANDIN SA dont le siège social est situé 20 voie Chanteraine 51520 Recy.

Châlons-en-Champagne, le **19 MARS 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Raymond YEDDOU

ANNEXE 1 – Périmètre autorisé des extensions 2021 et 2023



- Emprise sollicitée de la carrière autorisée (AP de 2021)
- Emprise exploitante de la carrière autorisée tenant compte d'une zone archéologique
- Emprise sollicitée de l'extension projetée
- Emprise exploitante de l'extension projetée
- Limites communales
- Limites parcellaires

Sources : IGN orthophotos, cadastre, date, gouv \ PIÈCE LA BONDE



ANNEXE 2 – Parcours de la bande transporteuse



ANNEXE 3 – Phasage d'exploitation

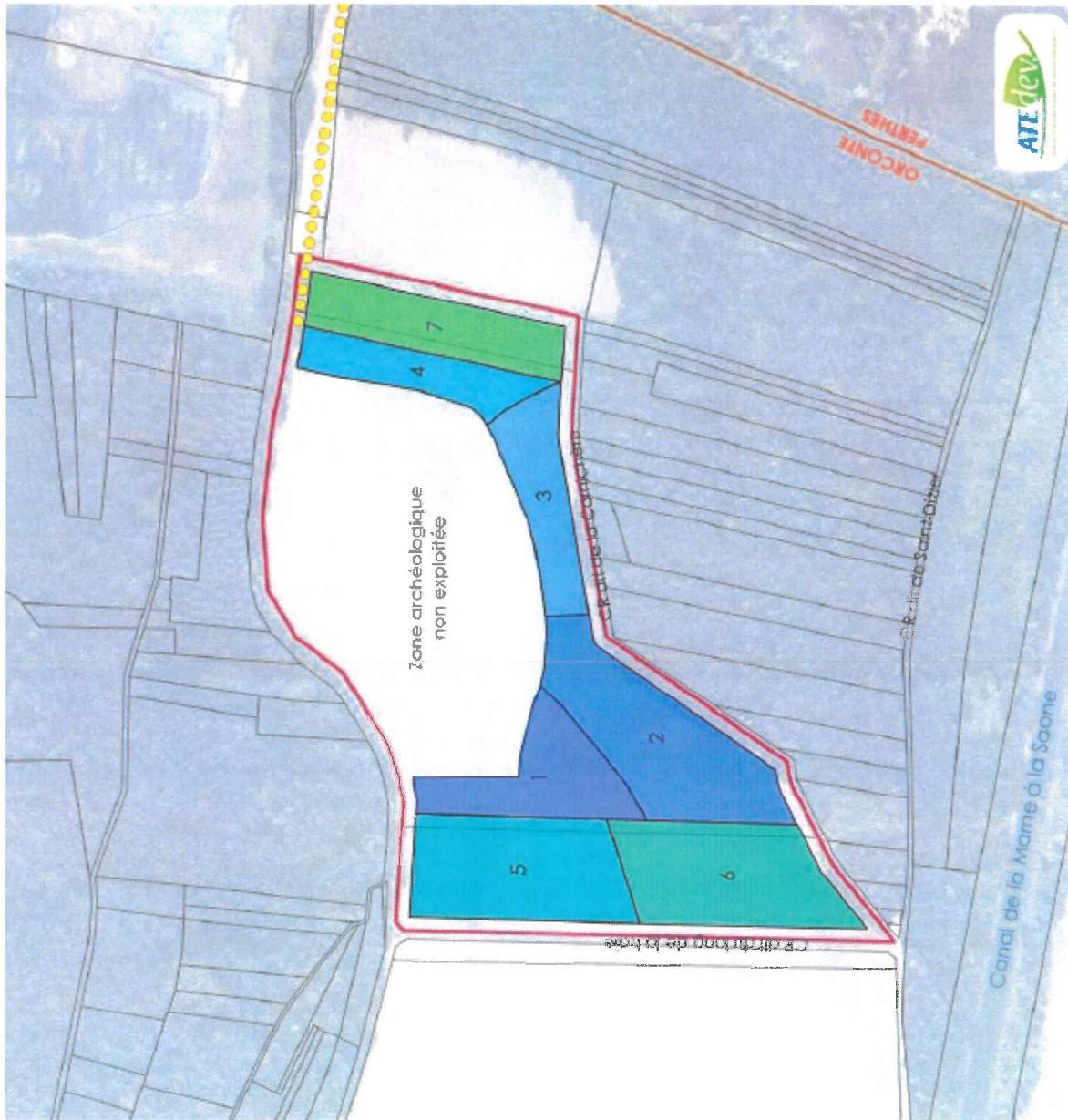
Phasage d'exploitation BLANDIN - K/K Orcagne

Empreinte sollicitée de la carrière autorisée et de l'extension

Phases d'exploitation :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7

- Tracé de la bande transporteuse
- Limites communales
- Limites parcellaires



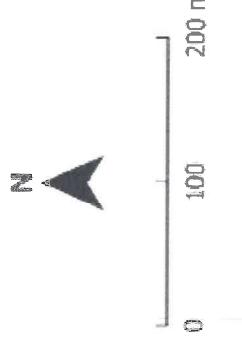
Sources : IGN orthophotos, cadastre date.gov

ANNEXE 4 – État final

Proposition de remise en état
BLANDIN - K/K Orconte



- Emprise sollicitée de la carrière autorisée et de l'extension
- Plans d'eau
- Haut fond
- Prairie humide
- Prairie mésophile
- Prairie de compensation
- Zone agricole
- Mares
- Berges perméables
- Fourré arbustif



YOUNG : IGN orthophotos